

### L'ACCORD DE BRANCHE 2011

Un accord de branche signé par FO Énergie et Mines le 7 mars 2011 a permis de mettre en place une aide aux frais d'études du ou des enfants à charge d'un salarié ou pensionné des IEG en remplacement de l'ICFE (Indemnité Compensatrice des Frais d'Études). Le 13 février 2012 un premier avenant a été conclu afin de prendre en compte les bourses attribuées par des collectivités publiques versées sur des critères sociaux.

■ Le montant de l'aide aux frais d'études fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à 95,09 € par mois, est versé pendant 5 ans maximum jusqu'au 25 ans de l'enfant.

■ Il est revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac (moyennes annuelles).

■ Une prime est versée pour les élèves boursiers en 1 fois. Au cours de la scolarité, elle est de 1056,59 € pour 2018.



### L'AVENANT N° 2 A ÉTÉ SIGNÉ, POURQUOI ?

- Amélioration du dispositif.
- Précision sur les conditions d'éligibilité à l'aide aux frais d'études.
- Introduction de nouvelles dispositions concernant les enfants en situation de handicap.
- Élargissement des études concernées.
- Prise en compte de formation de l'Union européenne.

### LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- Être à la charge du bénéficiaire qui assume donc les frais de logement, nourriture, habillement et une responsabilité éducative et affective. Il peut s'agir des enfants pour lesquels le bénéficiaire est tenu de verser une pension alimentaire ou dont il partage la garde.
- Être dans l'une des situations suivantes :
  - Avoir un lien de filiation avec le bénéficiaire.
  - Être présent au foyer du bénéficiaire, avec ou sans lien de filiation avec lui.
- Avant les 20 ans de l'enfant, seules les études post-bac sont éligibles (niveaux I, II, III de l'éducation nationale).
- Au-delà des 20 ans, tous les niveaux d'études sont éligibles.

*Les études concernées doivent toutes être sanctionnées par une certification enregistrée dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles (article L.335-6 du code de l'éducation nationale) (RNCP – <http://www.rncp.cncp.gouv.fr/>).*

### SITUATIONS PARTICULIÈRES :

La situation particulière des bénéficiaires expatriés ou résidents dans les départements et régions d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie devra être examinée au cas par cas au sein de chaque entreprise dans l'esprit qui a présidé à la signature du présent accord.

La condition d'alternant (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) est compatible avec le versement de l'aide aux frais d'étude même si l'étudiant perçoit une rémunération.

### Le versement de l'aide

- L'AFE est versée pendant les douze mois de l'année scolaire ou universitaire.
- L'AFE est versée au maximum jusqu'à la fin de l'année des études qui suit la date anniversaire des 26 ans de l'enfant ouvrant droit.
- Pour un enfant handicapé, sur justificatif de la CAF du versement de l'AAEH ou de l'AAH, l'aide aux frais d'études est versée au maximum jusqu'à la fin de l'année d'études qui suit la date anniversaire des 28 ans de l'enfant ouvrant droit. Cette aide est versée pour une durée maximale de 7 années dans la limite de 84 versements mensuels par enfant ouvrant droit.

### Les nouveautés de cet accord

- La prise en compte de formations suivies dans un État membre de l'Union européenne ou l'AELE, sanctionnées par une certification RNCP.
- L'ouverture de ce dispositif aux «classes préparatoires» ou de «mise à niveau» sous réserve que la certification préparée in fine soit inscrite au RNCP.
- La condition d'alternant est compatible avec le versement de l'AFE même si l'étudiant perçoit une rémunération.

### Date d'entrée en vigueur

Pour toutes ces améliorations, FO a signé cet avenant qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.